

**ROYAUME DU MAROC
CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME**



**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°07/2023/CNDH**

**RESERVE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES NATIONALES, COOPERATIVES OU UNION DE
COOPERATIVES ET AUTO-ENTREPRENEURS**

Relatif à

PRESTATION D'IMPRESSION

POUR LE COMPTE DU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

REGLEMENT DE CONSULTATION

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION | 3 |
| ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE | 3 |
| ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS | 3 |
| ARTICLE 4 : CAUTIONNEMENT PROVISoire | 3 |
| ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES | 3 |
| ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES | 3 |
| ARTICLE 7 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES | 3 |
| ARTICLE 8 : INFORMATION DES CONCURRENTS | 4 |
| ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS..... | 4 |
| ARTICLE 10 : PART DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES NATIONALES, DES COOPERATIVES OU D'UN UNION DE COOPERATIVES ET DES AUTO-ENTREPRENEURS..... | 4 |
| ARTICLE 11 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS | 5 |
| ARTICLE 12 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS | 7 |
| ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS : | 8 |
| ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS..... | 8 |
| ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES..... | 8 |
| ARTICLE 16 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS | 8 |
| ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES | 9 |
| ARTICLE 18 : PRODUCTION DES PIECES DU DOSSIER ADMINISTRATIF DU CONCURRENT AYANT PRESENTE L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE | 9 |
| ARTICLE 19 : ANALYSE DES PIECES PRODUITES PAR LE CONCURRENT AYANT PRESENTE L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE | 9 |
| ARTICLE 20 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES..... | 9 |
| ARTICLE 21 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES | 10 |
| ARTICLE 22 : LANGUE | 10 |
| ARTICLE 23 : MONNAIE..... | 10 |

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°07/2023/CNDH en vue de la conclusion d'un marché ayant pour objet **la réalisation de la prestation d'impression pour le compte du Conseil National des Droits de l'Homme.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n°2-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret n°2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n° n°2-12-349 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), représenté par sa Présidente.

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres est présenté en lot unique.

ARTICLE 4 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **Quinze mille dirhams (15 000,00 dirhams).**

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Le présent règlement de consultation (R.C);
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales (C.P.S);
- Les documents annexes suivants :
 1. Le modèle de l'acte d'engagement.
 2. Le modèle du bordereau des prix, détail estimatif.
 3. Le modèle de déclaration sur l'honneur.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 §7 du décret n°2-12-349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet de l'appel d'offres.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, les concurrents ayant retiré ledit dossier seront informés des modifications prévues.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents.

La date et l'heure de retrait sont enregistrées par l'administration dans un registre spécial.

Il peut également être téléchargé directement du portail électronique des marchés publics ou celui du CNDH.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-12-349 précité,

- Tout concurrent peut demander au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par voie électronique, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Maître d'Ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.
- Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le Maître d'Ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel à la concurrence et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appels d'offres.

ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaire des marchés public, dans le cadre des procédures prévues par le Décret n° 2-12-349 :

Les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaire et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer à cet appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2-12-349;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation.

ARTICLE 10 : PART DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES NATIONALES, DES COOPERATIVES OU D'UN UNION DE COOPERATIVES ET DES AUTO-ENTREPRENEURS.

En application de l'arrêté du ministre de l'économie et des Finances n° 3011-13 du 24 hija 1434 (30 octobre 2013) portant application de l'article 156 du Décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars

2013) tel qu'il a été modifié et complété, par le décret n° 2.19.69 complétant et modifiant le décret n° 2.12.349 relatif aux marchés publics, le présent appel d'offres est réservé aux petites et moyennes entreprises nationales, aux coopératives ou une union de coopératives et aux auto-entrepreneurs.

ARTICLE 11 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 25 et 27 du décret 2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- UN DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :

1-1 Pour chaque concurrent à la présentation de son offre :

- a) Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret 2-12-349 précité conformément au modèle ci-joint (ANNEXE II) ;
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire.

c) Pour les coopératives ou l'union de coopératives :

En plus des pièces mentionnées aux alinéas a) et b) ci-dessus, il doit fournir aussi une attestation d'inscription au registre local des coopératives ;

d) Pour les auto entrepreneurs :

En plus des pièces mentionnées aux alinéas a) et b) ci-dessus, il doit fournir aussi le certificat d'inscription au registre national d'auto-entrepreneurs ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'une année.

e) Pour les groupements :

Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévu à l'article 157 du décret 2-12-349, accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant.

1-2 Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret 2-12-349:

- a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- **S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée.**

- **S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :**

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

- b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en

situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret 2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret 2-12-349 ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale au quel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis -à vis dudit organisme ;

d- le certificat d'immatriculation au Registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur

La date de production de la pièce prévue aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Le concurrent est également tenu, conformément à l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 3011-13 du 30/10/13 et par le décret n° 2.19.69 complétant et modifiant le décret n°2-12-349 relatifs aux marchés publics, de fournir les pièces suivantes :

- ❖ L'attestation de la CNSS justifiant que l'effectif qu'il a employé ne dépasse pas 200 (deux cents) personnes ;
- ❖ La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires ;
- ❖ L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction générale des Impôts des deux derniers exercices.

Lorsque le concurrent est une coopérative ou union de coopératives, il doit fournir :

- a- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret **n°2-12-349 relatifs aux marchés publics**, cette attestation doit mentionner l'activité de la coopérative ou l'union de coopératives ;
- b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme.

Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

- a- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à **l'article 24 du décret n°2-12-349 relatifs aux marchés publics**, cette attestation doit mentionner l'activité de l'auto-entrepreneur.

NB : la date de production des pièces exigées pour l'auto-entrepreneur, la coopérative ou l'union des coopératives sert de base pour l'appréciation de leur validité.

2 - UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant également, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

3 – LE CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES :

Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

5 - UNE OFFRE FINANCIERE

La proposition proprement dite comprenant :

- a-Un acte d'engagement établi conformément au modèle ci-joint en annexe I ;
- b-Un bordereau des prix détails estimatifs.

Le montant de l'acte d'engagement doit être **libellé en chiffres et en toutes lettres**.

Les prix indiqués au niveau du bordereau des prix détail estimatifs doivent être **libellés en chiffres**.

En cas de groupement, le concurrent doit se conformer aux dispositions de l'article 27 §2 alinéa (a) du décret précité.

ARTICLE 12 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Contenu des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret 2-12-349 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- 1- Un dossier administratif précité (Cf. article 11 ci-dessus)
- 2- Un dossier technique précité (Cf. article 11 ci-dessus) ;
- 3- Le cahier de prescriptions spéciales (CPS) ;
- 4- Une offre financière comprenant :
 - L'acte d'engagement établi conformément au modèle ci-joint en ANNEXE I (Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.)
 - Le bordereau des prix - détails estimatifs.

Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2.12.349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le CPS paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée, cachetée et porter de façon apparente, la mention « **dossiers administratif, technique** »;
- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être fermée, cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **offre financière** ».

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau d'ordre du CNDH adresse sis Parcelle 22, Boulevard Riad, RDC, Hay Riad, Rabat ;
- Soit remis, séance tenante, au (à la) président(e) de la commission d'appel d'offres au début de la séance avant l'ouverture des plis.
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit transmettre leurs dossiers par voie électronique au maître d'ouvrage via le portail marocain des marchés publics conformément aux dispositions de l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture **des plis** ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial.

Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2.12.349 précité

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret 2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré avant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

La date et l'heure de retrait sont enregistrées par l'administration dans le registre spécial visé à l'article 7 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent en présenter des nouveaux dans les conditions prévues à l'article 11 désigné ci-dessus.

ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 35 du décret n° 2-12-349 du 08 Jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics.

Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

ARTICLE 16 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif, technique de chaque concurrent.

A ce stade de l'analyse, la commission d'appel d'offres peut éliminer le concurrent sur la base du contenu de son dossier administratif et technique. Les dossiers éliminés seront retournés avec l'offre financière non ouverte aux concurrents présents séance tenante contre une décharge, à l'exception des documents ayant été à l'origine de l'élimination.

Selon l'article 36 du décret 2-12-349 précité et précisément son paragraphe 9, lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif, elle admet l'offre du concurrent, sous réserve que la commission l'invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine d'introduire les rectifications nécessaires dans les conditions prévues à l'article 40 du décret 2-12-349 précité, et ce, si son offre financière est l'offre la plus avantageuse.

ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

La procédure de jugement des offres comportera 2 phases comme suit :

- Analyse des dossiers administratifs et techniques ;
- Analyse de l'offre financière comparative des offres.

Les offres seront examinées en deux phases conformément aux dispositions des articles 36- 37-39-40 et 41 du décret n°2.12.349 précité.

Phase 1 : analyse des dossiers administratifs et techniques :

L'examen des dossiers se fait conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°2.12.349 précité ;

Phase 2 : analyse de l'offre financière comparative des offres

A cette phase, les offres issues de la phase 2, seront jugées sur la base de l'offre financière, l'offre la plus avantageuse est **la moins disante**.

ARTICLE 18 : PRODUCTION DES PIECES DU DOSSIER ADMINISTRATIF DU CONCURRENT AYANT PRESENTE L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE

La commission d'ouverture des plis invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à produire les pièces de compléter son dossier administratif par les pièces prévues par les points 1.2 de l'article 11 du présent règlement de consultation.

Le concurrent doit produire les pièces précitées conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 40 du décret n°2.12.349 précité.

ARTICLE 19 : ANALYSE DES PIECES PRODUITES PAR LE CONCURRENT AYANT PRESENTE L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE

L'examen des pièces constituant le dossier administratif se fait conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article 40 du décret n°2.12.349 précité.

ARTICLE 20 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Le résultat définitif de l'appel d'offres aura lieu conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°2.12.349.

ARTICLE 21 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai maximum de (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Lorsque le Maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier du présent article, lui proposer, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au maître d'ouvrage, avant la limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 22 : LANGUE

Les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents sont le français ou l'arabe, qui seront les langues faisant foi pour toutes les questions relatives à la signification ou l'interprétation du présent dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 23 : MONNAIE

Les prix du présent appel d'offres seront libellés en dirham marocain.

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°07/2023/CNDH
EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN MARCHÉ EN LOT UNIQUE**

**RESERVE A DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES NATIONALES, DES COOPERATIVES OU D'UN
UNION DE COOPERATIVES ET DES AUTO-ENTREPRENEURS**

RELATIF A

PRESTATIONS D'IMPRESSION POUR LE COMPTE DU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

REGLEMENT DE CONSULTATION

MAITRE D'OUVRAGE

La Présidente
Conseil National des Droits de l'Homme

Amida Bouayach

LU ET ACCEPTE PAR LE CONCURRENT :

ANNEXE 1 : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'Administration

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°07/2023/CNDH du à
.....

Objet : prestations d'impression pour le compte du conseil national des droits de l'homme.

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques / Les Auto- entrepreneurs

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Numéro de téléphone, numéro de Fax :

Adresse électronique :

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°(Pour les personnes physique) **OU** Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le n° (pour les auto-entrepreneurs).

n° de patente

b) Pour les personnes morales / les petites et moyennes entreprises nationales, les coopératives ou une union de coopératives

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Numéro de téléphone, numéro de Fax :

Adresse électronique :

Agissant en nom et pour le compte de (raison social et forme juridique de la société /coopératives/union des coopératives)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la CNSS sous le n° :

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°(Pour les personnes morales/ les petites et moyennes entreprises nationales) **OU** Inscrite au registre local des coopératives sous le n° (pour les coopératives ou une union de coopératives)

n° de patente

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Taux de la T.V.A. :(en pourcentage)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %)(en lettres et en chiffres)
 - montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L'état se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à, le.....
(Signature et cachet du concurrent)

1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent

(1) mettre 'Nous soussignésnous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) :

(2) ajouter l'alinéa suivant : 'désignons(prénoms, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement'.2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié

3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

4) supprimer les mentions inutiles.

ANNEXE II : DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°07/2023/CNDH du à

Objet du marché : prestations d'impression pour le compte du conseil national des droits de l'homme.

c) Pour les personnes physiques / Les Auto- entrepreneurs

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Numéro de téléphone, numéro de Fax :

Adresse électronique :

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°(Pour les personnes physique) **OU** Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le n° (pour les auto-entrepreneurs).

n° de patente

N° du compte courant postal –bancaire ou à la TGR(RIB)

d) Pour les personnes morales / les petites et moyennes entreprises nationales, les coopératives ou une union de coopératives

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Numéro de téléphone, numéro de Fax :

Adresse électronique :

Agissant en nom et pour le compte de (raison social et forme juridique de la société /coopératives/union des coopératives)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la CNSS sous le n° :(1)

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°(Pour les personnes morales/ les petites et moyennes entreprises nationales) **OU** Inscrite au registre local des coopératives sous le n° (1) (pour les coopératives ou une union de coopératives)

n° de patente(1)

N° du compte courant postal –bancaire ou à la TGR(RIB)

Déclare sur l'honneur :

- 1- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- Que je remplit les conditions prévues à l'article du l'article 24 du décret 2-12-349 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;

- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité **(1)**.
- 4- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 158 du Décret n° 2-12-394) précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.
- 5- M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6- M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché ;
- 7- Atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte de petite et moyennes entreprises.
- 8- Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n° 2.12.349 précité.
- 9- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 10- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 138 du décret n° 02-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

(1) à supprimer le cas échéant.

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

Fait àle.....
(Signature et cachet du concurrent)